

## **Répartition des prérogatives application aux problématiques des personnels**

Au sein des universités, l'équilibre du pouvoir de décision se modifie. Des pertes de prérogatives du CA, notamment sur ce qui touche aux carrières des EC (enseignants non mentionnés)

### **Le CA (Art L712-3)**

conserve les prérogatives sur tout ce qui touche aux moyens financiers, décisions stratégiques (approuve le contrat d'établissement, répartition des emplois, accords et conventions...), avec quelques missions annexes supplémentaires : bilan social, handicap, étude des vœux du CAC (voir p. 3) . Droit de veto motivé sur recrutement EC.

### **Le CAC (Art L712-6-1) (voir p. 2)**

#### Rôle consultatif :

- orientations des politiques de formation, de recherche...
- qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur,
- sur le nombre d'emplois d'EC à pourvoir exclusivement par la mutation
- demande d'accréditation et contrat d'établissement
- mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants
- pour la CFVU : programme de formation des composantes (qui décide ?)
- pour la CR : conventions avec les organismes de recherche, avis sur les PEDR

#### Rôle de proposition :

- schéma de politique du handicap et des objectifs pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

#### Rôle décisionnel de la CFVU :

- répartition enveloppe des moyens de formation sous contrôle du CA
- règles relatives aux examens
- règles d'évaluation des enseignements
- mesures pour la réussite, l'orientation, la vie universitaire, services médicaux, bibliothèques...
- mesures concernant les étudiants handicapés

#### Rôle décisionnel de la CR :

- répartition enveloppe des moyens de recherche sous contrôle du CA
- règles de fonctionnement des laboratoires
- choisit de confier l'expertise des PEDR à l'instance nationale ou non

Mais « les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration »

### **Le président du CA (Art L712-2)**

Peu de changement, Nomme les jurys sauf si le CA a choisi de confier ce rôle aux directeurs de composantes. Il installe une mission égalité F-H

Il fixe le nombre d'emplois d'EC à pourvoir exclusivement par la mutation

**Le président du CAC (Art L712-4)**

Désigné suivant les statuts. A voix prépondérante. Peut être le président du CA.

**Conseil de directeurs de composantes (Art L713-1)**

Présidé par le président, il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Compétences peuvent être précisées dans les statuts.

**Le CAC en formation restreinte aux EC**

Traite les questions individuelles relatives au recrutement, l'intégration dans un corps, l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs.

Pas de parité nécessaire pour les rangs A

Double parité pour les rangs B (A-B et F-H, décret en cours)

Avis sur le rapport d'activité périodique des EC

Avis sur les recours des EC pour leur participation à une équipe de recherche

Avis sur les exeat

Décide des changements de discipline sollicités au sein de l'établissement

**Recrutement :**

- Crée les comités de sélection sur proposition du président de l'établissement
- Peut accorder une dispense de qualification aux candidats exerçant à l'étranger des fonctions équivalentes
- Reçoit l'avis du comité de sélection et le transmet au CA. Le décret 84-431 semble lui laisser la possibilité de supprimer des noms, mais sur quelle base (voir p. 8) alors qu'il est bien spécifié que le CA doit émettre un avis motivé dans ce cas.

**Mutation :** peut retenir une candidature au titre des priorités légales (rapprochement de conjoints, handicap) avant travaux du comité de sélection. Art 9-3 du décret 84-431

**Titularisation :** avis du CAC liant le président de l'établissement pour son exécution

**CRCT :** accordé par le président de l'établissement sur avis du CAC

**Avancement :**

- Pour la voie générale, décide des candidatures à retenir sur le contingent local
- Au titre de la voie spécifique, donne un avis sur les candidatures

**Détachement :**

- d'agents d'un état de la communauté européenne : émet un avis sur la demande, détermine le grade et l'échelon de reclassement
- de chercheurs CR1 (7<sup>e</sup> échelon ou plus) : émet un avis pour un éventuel reclassement en hors-classe.

**Le CAC en section disciplinaire**

Opérationnel après échéance du mandat actuel des membres du CA. En attendant, les sections disciplinaires du CA restent compétentes.

Un décret deva déterminer composition et fonctionnement de ces sections